

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4076-2018 (PHASE 2)

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019**

**RÉPONSES DE L'ACIG
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIR**

Montréal, le 24 juillet 2019

**RÉPONSES DE L'ACIG
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIR
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019**

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

1. **Référence :** i) C-ACIG-0021, section 4, pages 9, lignes 18 à 24
ii) C-ACIG-0021, Section 4, page 14, lignes 25 à 29.
iii) B-0148, Section 4.2, page 32, l. 14 à 20.
- i) *« Selon Énergir, cette refonte du mode de partage des écarts de rendement se justifie, en partie, sur le fait que l'allègement proposé, qui instaurera un découplage volumes/revenus et une évaluation des dépenses sur la base d'une formule paramétrique, ne permettra une génération de trop-perçus que sur la capacité d'Énergir à maîtriser ses coûts. Toujours selon Énergir, le nouveau mode de partage proposé permettra de prendre en considération l'augmentation du risque d'affaires d'Énergir. »*
- ii) *« L'ACIG recommande de ne pas modifier le mode de partage des écarts de rendement qu'elle estime suffisant pour mitiger le risque d'affaires pour Énergir. Subsidiairement, advenant le cas où la Régie accepte de modifier le mode de partage, l'ACIG recommande de ne pas autoriser Énergir à créer une zone « deadband », soit une zone sans partage. » (nos soulignés)*
- iii) *« Tout d'abord, grâce au mécanisme de découplage des revenus, la volatilité des écarts de rendement serait grandement réduite, puisque tous les écarts de revenus générés par des erreurs de prévision volumétrique seraient retournés à la clientèle; seuls les écarts entre le revenu requis autorisé et le coût de service réel seraient partagés en fonction du mode de partage. Une gestion rigoureuse des coûts deviendrait la seule source possible de TP. Ainsi, si le découplage des revenus réduit la volatilité des écarts de rendement partagés, Énergir estime raisonnable qu'une plus grande part de ces écarts lui soit allouée. »*

Demandes

- 1.1 Selon l'intervenante, est-ce que le découplage des revenus réduit la volatilité des écarts de rendement partagés comme le mentionne Énergir (référence (iii)) dans sa preuve? Si non, veuillez justifier.

R-1.1. : La position de l'ACIG se base sur le fait qu'une partie des écarts de rendement découlent du décalage entre les prévisions de consommation et les volumes

réellement livrés à la clientèle. L'ACIG souscrit au fait que le découplage des revenus réduira les écarts de prévisions et donc les écarts de rendement.

L'ACIG soutient effectivement que le découplage des revenus réduira la volatilité des écarts de rendement partagés. Néanmoins, en l'absence de preuve complémentaire, l'ACIG n'est pas en mesure de quantifier la proportion de cette réduction. L'ACIG est d'avis que c'est à Énergir d'en faire la preuve si toutefois il estime que la non-modification du mode de partage représente un risque pour sa rentabilité.

1.2 Comment Énergir pourra-t-elle bonifier son rendement dans un mécanisme de découplage?

R-1.2 : L'ACIG rappelle qu'il existe une asymétrie d'information en faveur d'Énergir. De ce fait, l'ACIG estime que seul Énergir est en mesure d'identifier les leviers nécessaires pour bonifier son rendement dans le cadre d'un mécanisme de découplage, d'autant que la mise en place du mécanisme de découplage est une initiative d'Énergir.

En effet, l'ACIG souligne qu'Énergir, dans sa preuve (B-0148, page 24), indique que :

« [...] le découplage proposé permet également de réduire la volatilité des TP/MAG, tout en valorisant la saine gestion des coûts en favorisant la mise en place de mesures visant à accroître la productivité. En effet, en retournant à la clientèle les écarts entre les revenus réels générés et le revenu requis autorisé, le seul moyen pour Énergir de générer des TP est d'effectuer une gestion rigoureuse de ses coûts. Conséquemment, aucun écart du bénéfice net n'est généré par des écarts de prévisions de volume. Les TP/MAG sont ainsi calculés en comparant le revenu requis autorisé au coût de service réel. »

(Nos soulignés)

1.3 Selon l'intervenante, la bonification potentielle du rendement est-elle plus limitée dans un mécanisme de découplage par rapport au mode réglementaire de coût de service en vigueur pour le dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017)? Veuillez justifier.

R-1.3 : En réponse à la question 1, l'ACIG confirme qu'elle souscrit au fait que le découplage des revenus peut, considérant la réduction des écarts dans les prévisions volumétriques, réduire les écarts de rendement.

L'ACIG est d'avis qu'affirmer avec certitude que la bonification potentielle du rendement serait plus limitée dans un mécanisme de découplage est un peu prématurée. Par conséquent, en l'absence d'une évaluation de l'impact du mécanisme de découplage sur la rentabilité d'Énergir, l'ACIG n'est pas en

mesure de répondre à la question de manière satisfaisante et soumet respectueusement que sa réponse ne serait que supputation.

En outre, l'ACIG rappelle la conclusion et la recommandation qu'elle a formulée dans sa preuve (C-ACIG-0021, p. 14, l. 20 à 24) :

« Enfin, l'ACIG est d'avis que la demande de modification du mode de partage est prématurée et qu'elle pourrait faire l'objet d'un débat après la période d'allègement réglementaire. Ainsi, la Régie, Énergir et l'ensemble des parties prenantes au dossier disposeront du recul et des données nécessaires pour apprécier l'impact du nouveau mode réglementaire allégé sur la rentabilité d'Énergir. »

INCITATIF À LA PERFORMANCE

2. **Référence :** i) C-ACIG-0021, section 5.2, page 16, lignes 1 à 13;
ii) C-ACIG-0021, section 5.2, page 17, lignes 1 à 12;
iii) B-0063, page 3, lignes 6 à 11.

- i) *« En outre, l'ACIG est d'avis que les transactions d'optimisation qui s'étendent au-delà d'une année relèvent plutôt de la planification. De l'avis de l'ACIG, la bonification doit être accordée pour des actions menées durant l'année afin d'inciter Énergir à chercher des réductions de coûts pour sa clientèle en optimisant ses outils d'approvisionnement, notamment ceux liés aux capacités de transport.*

L'ACIG souligne aussi qu'Énergir a présenté un plan d'approvisionnement qui fait ressortir un déficit en approvisionnement pour les trois dernières années du mode réglementaire allégé. Énergir compte pallier ce déficit en contractant de nouvelles capacités sur le marché primaire et le marché secondaire. L'ACIG est d'avis que le fait de contracter de nouvelles capacités de transport va conférer à Énergir une certaine marge de manœuvre dans ses outils d'approvisionnement. À cet effet, l'ACIG est d'avis qu'il n'est pas opportun d'accorder de bonification pour l'optimisation de capacités d'approvisionnement non encore contractées. »

« Concernant la demande d'octroi d'une bonification de 10 %, telle que décrite dans le cadre du plan d'approvisionnement gazier, sur les gains obtenus à la faveur d'une transaction d'optimisation pour l'exercice 2019-2020, l'ACIG constate qu'Énergir a bien créé de la valeur pour la clientèle par une réduction de sa structure d'approvisionnement. Néanmoins, l'ACIG constate, tel qu'il appert de la preuve au dossier R-4018-2017, que ces contrats sont des contrats d'une durée de quatre ans. En effet, Énergir a choisi de ne pas renouveler deux contrats de transport M12 venant à échéance le 31 octobre 2019 en les remplaçant par des contrats d'échange avec une tierce partie, et ce, à la suite d'un appel d'offres.

L'ACIG constate que cette transaction d'optimisation résulte plus d'un exercice de planification que d'optimisation.

Dans cet ordre d'idées, l'ACIG ne peut pas être en appui de cette demande. » (nos soulignés)

- iii) *« Énergir propose ainsi d'appliquer une bonification de 10 % des économies réalisées pour les 12 premiers mois découlant de la transaction. Cette bonification serait constatée au rapport annuel de l'année durant laquelle la période de 12 mois se termine. Par exemple, une transaction qui débiterait le 1er avril 2021 pour se terminer le 31 mars 2024, ferait l'objet d'une bonification au Rapport annuel 2022 et ce, basée sur les économies générées entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022. »*

Demandes

2.1 Pour l'ACIG, si une transaction n'est pas considérée au plan d'approvisionnement déposé au dossier tarifaire et qu'elle permet de générer des économies pour l'année en cours en remplaçant des outils existants par des outils moins chers qui excèdent le 30 septembre et d'une durée contractuelle inférieure ou supérieure à 12 mois, est-ce que cela représente une transaction de planification? Veuillez élaborer votre réponse.

R-2.1 : Pour l'ACIG, toute transaction non prévue au plan d'approvisionnement et à l'intérieur d'une année peut être qualifiée de transaction d'optimisation. Il y a optimisation de l'outil d'approvisionnement quand Énergir cherche, en dehors du plan d'approvisionnement approuvé, à optimiser ses outils à la faveur de la clientèle.

Dans le cas où au cours d'une année Énergir réalise une transaction qui s'étend au-delà du 30 septembre ou excède 12 mois, et qui n'a pas été prévue au plan d'approvisionnement initiale, l'ACIG estime que cette transaction entrera dans le plan d'approvisionnement de l'année suivante. De ce fait, cette transaction deviendra une transaction de planification sur laquelle se basera, en partie, le futur plan d'approvisionnement.

2.2 Veuillez expliquer en quoi « le fait de contracter de nouvelles capacités de transport va conférer à Énergir une certaine marge de manœuvre dans ses outils d'approvisionnement »?

R-2.2 : Le plan d'approvisionnement gazier sur l'horizon 2020-2023 fait ressortir un déficit d'approvisionnement sur les trois dernières années du mode réglementaire allégé. Les nouvelles capacités de transport contractées, telles que décrites à la section 9 du plan d'approvisionnement, visent à remplacer des capacités existantes qui arrivent à échéances le 31 octobre 2019. L'ACIG est d'avis qu'à la faveur de ces nouvelles capacités de transport, Énergir maintient sa marge de manœuvre dans ses outils d'approvisionnement dans le sens où elle peut toujours contracter des outils de transport additionnels sur le marché primaire et secondaire pour palier à un ou des besoins ponctuels.

L'ACIG est d'avis que l'optimisation des transactions intervient lorsqu'Énergir constate, au cours de l'année, qu'elle dispose de capacités excédentaires qu'elle va céder. C'est la valeur générée lors d'une opération de cession de capacité excédentaire qui peut donner droit à une bonification et non pas lors de l'opération d'achat de capacités.

2.3 En quoi la demande d'Énergir fait-elle en sorte qu'elle demanderait d'accorder une bonification pour l'optimisation de capacités d'approvisionnement non encore contractées?

- R-2.3 :** Concernant l'opération d'optimisation décrite à la section 9 du plan d'approvisionnement¹, l'ACIG constate que cette opération ne sera effective qu'à partir du 1^{er} novembre 2019 et pour une durée de 4 ans. L'ACIG entend par transactions d'optimisation, les transactions qui permettent d'éviter des coûts échoués pendant l'année, et ce, pour palier à un différentiel dans les prévisions. Par exemple, si au cours d'un exercice, Énergir constate que la demande est inférieure à la prévision et qu'elle agit pour réduire les coûts en cédant des capacités de transport excédentaires, dans ce cas elle aura réalisé une transaction d'optimisation qui lui donne le droit à une bonification. Pour l'ACIG, une transaction identifiée et planifiée à l'avance fait partie de la planification annuelle d'Énergir et, par conséquent, elle ne donne pas droit à une bonification. En outre, la valeur générée est sur une durée de 4 ans, pour des capacités annuelles, qui même si elles sont souscrites ne sont pas encore débutées. L'ACIG aurait dû écrire « *qu'elles ne sont pas encore débutées* » au lieu d'écrire « *elles ne sont pas encore contractées* ».
- 2.4 L'ACIG est-elle d'accord pour affirmer que la proposition d'Énergir pour établir la valeur d'une transaction (référence (iii)) fera en sorte qu'elle ne pourra être bonifiée que si la création de la valeur est démontrée au rapport annuel ?
- R-2.4 :** L'ACIG souscrit, dans l'absolu, à la position d'Énergir à l'effet qu'une transaction ne pourra être bonifiée que si la création de la valeur est démontrée au rapport annuel. Cependant, l'ACIG rappelle qu'une transaction peut être qualifiée de transaction d'optimisation uniquement quand elle intervient au cours d'un exercice et que si elle n'a pas été prévue au plan d'approvisionnement. Dans le cas présent, la transaction réalisée est une transaction de planification entrant dans le plan d'approvisionnement. Les calculs des besoins d'outils de transport intègrent ces nouveaux contrats.
- 2.5 L'ACIG est-elle d'accord pour affirmer que la valeur de la transaction dont elle fait mention dans sa preuve (référence (ii)) pour l'année 2019-2020 qui sera démontrée au Rapport annuel 2021 sera la même que si Énergir avait procédé à la même transaction le 1^{er} octobre 2019, mais pour une durée limitée à 12 mois ?
- R-2.5 :** L'ACIG croit que la valeur générée par la transaction de remplacement des capacités de transport décrite à la preuve n'aurait pas été la même. Les caractéristiques contractuelles présentées prévoient que la valeur générée est conditionnée à la durée des contrats, dans ce cas 4 ans.

¹ R-4076-2018, Phase 2, [B-0184](#), p. 92 et 93.